

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51492

Gouvernement du Québec

Décret 343-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger

ATTENDU QU'en avril 2005, le gouvernement fédéral annonçait l'Initiative sur les travailleurs formés à l'étranger (ITFE), dont une des composantes est l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger (IRPSFE), administrée par Santé Canada dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé, était dotée d'une enveloppe financière de 75 M\$ sur cinq ans pour le financement de projets visant l'intégration de professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a présenté au Canada une demande de financement pour ses projets dans le cadre de cette initiative afin de faciliter le processus de reconnaissance des acquis et des compétences pour les personnes immigrantes formées à l'étranger et leur permettre de joindre plus rapidement le marché du travail québécois dans leur domaine de compétence;

ATTENDU QUE, le gouvernement fédéral souhaite apporter un soutien financier au Québec pour la réalisation de ses projets;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec

un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51493

Gouvernement du Québec

Décret 344-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur numéro 1 à l'Accord Canada-Québec concernant deux projets pilotes : Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique et Requête Web opératoire

ATTENDU QUE, dans le cadre du budget du 19 mars 2007, le gouvernement fédéral a annoncé la création du Fonds destiné aux projets pilotes pour les garanties de délais d'attente pour les patients, doté d'une somme de 30 M\$ sur trois ans afin de soutenir les provinces et territoires pour la réalisation de projets pilotes favorisant la mise en place de garanties d'accès pour les patients;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 2008, l'Accord Canada-Québec concernant le financement de deux projets pilotes : Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique et Requête Web opératoire, portant sur des garanties de délais d'attente pour les patients, approuvé par le décret numéro 257-1008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cet accord afin que le Québec puisse obtenir du financement pour deux projets pilotes additionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur numéro 1 à l'Accord Canada-Québec concernant deux projets pilotes : Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique et Requête Web opératoire, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51494

Gouvernement du Québec

Décret 345-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance et l'exclusion des ententes de contribution visées par l'Entente

ATTENDU QUE, en janvier 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance (IPLI), qui établit les modalités de la mise en œuvre de cette initiative

fédérale sur le territoire du Québec pour la période couvrant le 1^{er} août 2007 au 31 mars 2009, approuvée par le décret n^o 50-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes de contribution visées par l'IPLI conclues entre le gouvernement du Canada et des organismes visés par cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, en novembre 2008, le renouvellement pour cinq ans du financement de la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance (SPLI) aux niveaux actuels de financement jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord modificateur à l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI, qui établirait les modalités de la mise en œuvre de la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance sur le territoire du Québec pour une période additionnelle de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral offert dans le cadre de l'IPLI;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également les modalités des ententes de contribution que les organismes admissibles, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit;